

Re Kunz

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Blaine Albert Kunz

2017 OCRCVM 23

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Alberta)

Audience tenue le 21 mars 2017 à Calgary (Alberta)

Décision rendue le 21 mars 2017

Motifs écrits rendus le 19 avril 2017

Formation d'instruction

L'honorable René P. Foisy (président), John H. Wells et Martin Davies

Comparutions

David McLellan, avocat de la mise en application

James Heelan, c.r., avocat de l'intimé, Blaine Albert Kunz

Blaine Albert Kunz (présent)

ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

A. INTRODUCTION

¶ 1 L'avocat de la mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Blaine Albert Kunz (l'intimé), consentent au règlement de l'affaire au moyen de la présente entente de règlement (jointe à l'annexe A).

¶ 2 Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête sur la conduite de l'intimé, et les parties ont conclu une entente de règlement.

B. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

¶ 3 L'OCRCVM et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

- Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.
- L'intimé était le représentant inscrit responsable des comptes du client SM et de son entreprise, AB Ltd. (collectivement, le client).
- L'intimé a manqué à son obligation de connaître SM, qui possédait des connaissances en placement passables.
- L'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que ses recommandations

convenaient au client lorsqu'il a employé une stratégie de placement supposant l'utilisation d'options et d'une marge ainsi qu'une concentration de titres dans le secteur de l'énergie.

- ¶ 4 L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM :
- **CHEF 1** : Au cours de la période approximative de décembre 2010 à avril 2013, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à son client, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres.
 - **CHEF 2** : Au cours de la période approximative de décembre 2010 à avril 2013, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que ses recommandations convenaient à son client, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres.

C. HISTORIQUE DE L'INSCRIPTION

¶ 5 L'intimé est représentant inscrit depuis 1988 et travaille depuis 1991 à une succursale de Marchés mondiaux CIBC inc. (CIBC) située à Medicine Hat, en Alberta. En outre, il a été le directeur de cette succursale de 1995 à 2013. Il a obtenu le titre de GPC en décembre 2014.

D. LE MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE CONNAISSANCE DU CLIENT

¶ 6 SM vit en Alberta, où il est propriétaire (par le truchement d'une société à numéro, ci-après AB Ltd.) d'un centre commercial linéaire composé d'une station-service, d'un lave-auto et d'un magasin de vins et spiritueux. Lorsqu'il a ouvert le compte auprès de M. Kunz en 2010, il était âgé de 41 ans. Sa femme, FM, et lui sont tous deux des administrateurs d'AB Ltd., mais FM ne faisait pas affaire avec l'intimé en ce qui concerne le compte.

¶ 7 À la fin de 2010, SM a vendu la station-service pour environ 1,5 million de dollars, vente qui a généré un produit net de 1,2 million de dollars.

¶ 8 SM avait été associé aux activités de petites entreprises et avait une connaissance et une expérience limitées des marchés financiers. Par conséquent, il s'est fié aux conseils et à l'expérience de l'intimé pour le placement de 1,2 million de dollars.

¶ 9 Après plusieurs réunions en personne, l'intimé a ouvert, le 7 décembre 2010, un nouveau compte de société pour AB Ltd. Il s'agissait d'un compte à honoraires qui avait été approuvé pour la négociation d'options, notamment pour la vente d'options couvertes, l'achat d'options et les opérations mixtes sur options. Le formulaire d'ouverture de compte d'AB Ltd. contenait les renseignements suivants, qui révélaient certaines caractéristiques de SM et d'AB Ltd :

AB Ltd.	Représentants autorisés à saisir des ordres :
Type d'entreprise : station-service	SM (administrateur); FM (administratrice)
Valeur nette totale	1,7 M\$
Connaissances en placement	Passables
Objectifs de placement	Gains à court terme : 30 % Gains à moyen terme : 30 % Gains à long terme : 40 %
Tolérance au risque	Risque faible : 20 % Risque moyen : 50 % Risque élevé : 30 %

¶ 10 Les documents relatifs au compte d'AB Ltd. n'ont jamais été mis à jour après que le formulaire

d'ouverture de compte initial a été rempli en décembre 2010.

¶ 11 Pour la période de décembre 2010 à avril 2013 (la période des faits reprochés), l'intimé a manqué à son obligation de connaître constamment les faits essentiels relatifs à son client, puisque les objectifs de placement et la tolérance au risque indiqués pour le compte ne cadraient pas avec ceux du client ni avec ses connaissances en placement.

E. LES RECOMMANDATIONS INAPPROPRIÉES FAITES À SM/AB LTD.

¶ 12 L'intimé a recommandé à SM une stratégie de placement essentiellement à long terme. Cependant, il a employé une stratégie qui présentait un niveau de risque élevé.

¶ 13 L'intimé a recommandé l'utilisation d'options, qui sont considérées comme des titres à risque élevé. Il a surtout employé une stratégie d'opérations sur options appelées « opérations mixtes à la hausse sur options de vente » (*Bull Put Credit Spread*). Cette stratégie permet au client de toucher un revenu tout en limitant le risque en cas de baisse. L'investisseur vend une option de vente afin de recevoir le prix de l'option et achète en même temps une option de vente, dont le prix d'exercice est moins élevé, sur le même titre sous-jacent afin de limiter le risque en cas de baisse.

¶ 14 Habituellement, les stratégies d'opérations mixtes à la hausse sur options de vente sont utilisées par les investisseurs qui veulent générer un revenu de placement (prix d'option net reçu) et prévoient que le cours du titre sous-jacent augmentera de façon modérée à court terme.

¶ 15 Cependant, même si cette stratégie permet de limiter le risque en cas de baisse, elle suppose une spéculation à court terme sur le cours du titre sous-jacent et peut entraîner à court terme la réalisation de pertes si le client reçoit un avis d'assignation. En outre, le niveau de risque augmente avec le nombre de contrats en cours.

¶ 16 Dans l'ensemble, il y avait un degré élevé de concentration sectorielle dans le compte. De juin 2011 à décembre 2012, la concentration de titres dans le secteur de l'énergie a varié de 30 % à 70 %. Cette concentration a augmenté encore plus le niveau de risque dans le compte.

¶ 17 L'intimé a aussi utilisé une marge, ce qui a également augmenté le niveau de risque. La position en liquidités du compte a été négative pendant 25 mois consécutifs, la position de marge variant entre 21,5 % et 55,8 % de la valeur de marché des titres investis durant la période des faits reprochés. En novembre 2011, le niveau de marge a atteint un sommet d'environ 715 000 \$ par rapport à une valeur de marché des titres investis d'environ 1 282 000 \$, ce qui s'est traduit par une position de marge de 55,8 %.

¶ 18 L'intimé concluait un certain nombre de contrats chaque mois, et durant certains mois, le nombre d'options dans le compte du client a atteint 15. Ce nombre de positions a augmenté le niveau de risque dans le compte.

¶ 19 Au cours de la période des faits reprochés, le compte contenait des avoirs à risque moyen et élevé, ce qui ne cadrait pas avec les objectifs de placement indiqués par le client. En outre, le risque était amplifié par la concentration sectorielle.

¶ 20 Au cours de la période des faits reprochés, le compte a subi une perte nette de 463 587 \$, soit une baisse de 39 %.

¶ 21 Durant la même période, l'indice de rendement global S&P/TSX a régressé de 7,4 %. La valeur de marché du compte a été considérablement plus volatile que l'indice de rendement global S&P/TSX, ce qui révèle un niveau de risque élevé.

¶ 22 La stratégie de placement employée par l'intimé supposait l'utilisation d'une marge, d'options et une concentration de titres dans le secteur énergétique. Cette stratégie présentait un risque d'un niveau incompatible avec les objectifs de placement et la tolérance au risque indiqués par le client.

¶ 23 Une entente a été conclue avec le client, laquelle prévoyait une indemnisation pour les pertes subies.

F. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 24 Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 25 L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :

- a) une amende de 70 000 \$;
- b) une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

G. LA DÉCISION

¶ 26 Un certain nombre d'affaires ont été citées à la formation. La seule question que la formation doit trancher est celle de savoir si elle doit accepter ou rejeter l'entente de règlement; voir *Jones (Re)*, 2015 LN IIROC 5. L'avocat de la mise en application a présenté une copie de la décision rendue dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, qui contient l'énoncé suivant :

[TRADUCTION] Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

¶ 27 En l'espèce, bien que l'intimé ait commis des fautes graves, nous notons ce qui suit :

- (1) les agissements de l'intimé ne touchent qu'un client et, par conséquent, ne constituent pas un modèle de comportement;
- (2) l'intimé s'est montré ouvert et coopératif durant l'enquête;
- (3) l'intimé n'avait jamais commis de faute avant ces agissements, ni reçu d'avertissements;
- (4) le compte en question était à honoraires, non pas à commissions;
- (5) le client a obtenu un plein remboursement.

¶ 28 Dans l'ensemble des circonstances, l'entente de règlement est raisonnable et appropriée et tient compte des avantages que représente la procédure de règlement pour l'intérêt public.

¶ 29 Par conséquent, la formation d'instruction accepte les modalités de l'entente de règlement et donne effet à celle-ci en date du 23 février 2017.

Fait à Edmonton (Alberta) le 19 avril 2017.

L'honorable René P. Foisy

John H. Wells

Martin Davies

Annexe A

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel)

et Blaine Albert Kunz (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.
4. L'intimé, Blaine Albert Kunz (M. Kunz) était le représentant inscrit responsable des comptes du client SM et de son entreprise, AB Ltd. (collectivement, le client).
5. M. Kunz a manqué à son obligation de connaître SM, qui possédait des connaissances en placement passables.
6. Il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que ses recommandations convenaient au client lorsqu'il a employé une stratégie de placement supposant l'utilisation d'options et d'une marge ainsi qu'une concentration de titres dans le secteur de l'énergie.

Historique de l'inscription

7. M. Kunz est représentant inscrit depuis 1988 et travaille depuis 1991 à une succursale de Marchés mondiaux CIBC inc. (« CIBC ») située à Medicine Hat, en Alberta. En outre, il a été le directeur de cette succursale de 1995 à 2013. Il a obtenu le titre de GPC en décembre 2014.

Le client SM/AB Ltd.

Le manquement à l'obligation de connaissance du client

8. SM vit en Alberta, où il est propriétaire (par le truchement d'une société à numéro, ci-après AB Ltd.) d'un centre commercial linéaire composé d'une station-service, d'un lave-auto et d'un magasin de vins et spiritueux. Lorsqu'il a ouvert le compte auprès de M. Kunz en 2010, il était âgé de 41 ans. Sa femme, FM, et lui sont tous deux des administrateurs d'AB Ltd., mais FM ne faisait pas affaire avec M. Kunz en ce qui concerne le compte.
9. À la fin de 2010, SM a vendu la station-service pour environ 1,5 million de dollars, vente qui a généré un produit net de 1,2 million de dollars.
10. SM avait été associé aux activités de petites entreprises et avait une connaissance et une expérience limitées des marchés financiers. Par conséquent, il s'est fié aux conseils et à l'expérience de M. Kunz pour le placement de 1,2 million de dollars.
11. Après plusieurs réunions en personne, M. Kunz a ouvert, le 7 décembre 2010, un nouveau compte de société pour AB Ltd. Il s'agissait d'un compte à honoraires qui avait été approuvé pour la négociation d'options, notamment pour la vente d'options couvertes, l'achat d'options et les opérations mixtes sur options. Le formulaire d'ouverture de compte d'AB Ltd. contenait les renseignements suivants, qui révélaient certaines caractéristiques de SM et d'AB Ltd.

AB Ltd. Type d'entreprise : station-service	Représentants autorisés à saisir des ordres : SM (administrateur); FM (administratrice)
Valeur nette totale	1,7 M\$
Connaissances en placement	Passables
Objectifs de placement	Gains à court terme : 30 % Gains à moyen terme : 30 % Gains à long terme : 40 %

Tolérance au risque	Risque faible : 20 % Risque moyen : 50 % Risque élevé : 30 %
---------------------	--

12. Les documents relatifs au compte d'AB Ltd. n'ont jamais été mis à jour après que le formulaire d'ouverture de compte initial a été rempli en décembre 2010.
13. Pour la période de décembre 2010 à avril 2013 (la période des faits reprochés), M. Kunz a manqué à son obligation de connaître constamment les faits essentiels relatifs à son client, puisque les objectifs de placement et la tolérance au risque indiqués pour le compte ne cadraient pas avec ceux du client ni avec ses connaissances en placement.

La convenance

14. M. Kunz a recommandé à SM une stratégie de placement essentiellement à long terme. Cependant, il a employé une stratégie qui présentait un niveau de risque élevé.
15. M. Kunz a recommandé l'utilisation d'options, qui sont considérés comme des titres à risque élevé. Il a surtout employé une stratégie d'opérations sur options appelées « opérations mixtes à la hausse sur options de vente » (*Bull Put Credit Spread*). Cette stratégie permet au client de toucher un revenu tout en limitant le risque en cas de baisse. L'investisseur vend une option de vente afin de recevoir le prix de l'option et achète en même temps une option de vente, dont le prix d'exercice est moins élevé, sur le même titre sous-jacent afin de limiter le risque en cas de baisse.
16. Habituellement, les stratégies d'opérations mixtes à la hausse sur options de vente sont utilisées par les investisseurs qui veulent générer un revenu de placement (prix d'option net reçu) et prévoient que le cours du titre sous-jacent augmentera de façon modérée à court terme.
17. Cependant, même si cette stratégie permet de limiter le risque en cas de baisse, elle suppose une spéculation à court terme sur le cours du titre sous-jacent et peut entraîner à court terme la réalisation de pertes si le client reçoit un avis d'assignation. En outre, le niveau de risque augmente avec le nombre de contrats en cours.
18. Dans l'ensemble, il y avait un degré élevé de concentration sectorielle dans le compte. De juin 2011 à décembre 2012, la concentration de titres dans le secteur de l'énergie a varié de 30 % à 70 %. Cette concentration a augmenté encore plus le niveau de risque dans le compte.
19. M. Kunz a aussi utilisé une marge, ce qui a également augmenté le niveau de risque. La position en liquidités du compte a été négative pendant 25 mois consécutifs, la position de marge variant entre 21,5 % et 55,8 % de la valeur de marché des titres investis durant la période des faits reprochés. En novembre 2011, le niveau de marge a atteint un sommet d'environ 715 000 \$ par rapport à une valeur de marché des titres investis d'environ 1 282 000 \$, ce qui s'est traduit par une position de marge de 55,8 %.
20. M. Kunz concluait un certain nombre de contrats chaque mois, et durant certains mois, le nombre d'options dans le compte du client a atteint 15. Ce nombre de positions a augmenté le niveau de risque dans le compte.
21. Au cours de la période des faits reprochés, le compte contenait des avoirs à risque moyen et élevé, ce qui ne cadrait pas avec les objectifs de placement indiqués par le client. En outre, le risque était amplifié par la concentration sectorielle.
22. Au cours de la période des faits reprochés, le compte a subi une perte nette de 463 587 \$, soit une baisse de 39 %.

23. Durant la même période, l'indice de rendement global S&P/TSX a régressé de 7,4 %. La valeur de

marché du compte a été considérablement plus volatile que l'indice de rendement global S&P/TSX, ce qui révèle un niveau de risque élevé.

24. La stratégie de placement employée par M. Kunz supposait l'utilisation d'une marge, d'options et une concentration de titres dans le secteur énergétique. Cette stratégie présentait un risque d'un niveau incompatible avec les objectifs de placement et la tolérance au risque indiqués par le client.
25. Une entente a été conclue avec le client, laquelle prévoyait une indemnisation pour les pertes subies.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

26. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

Chef 1

Au cours de la période approximative de décembre 2010 à avril 2013, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à son client, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres;

Chef 2

Au cours de la période approximative de décembre 2010 à avril 2013, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que ses recommandations convenaient à son client, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

27. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
 - a) une amende de 70 000 \$;
 - b) un somme de 5 000 \$ au titre des frais.
28. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

29. Si la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de la présente entente de règlement, sous réserve du paragraphe 30 ci-dessous.
30. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

31. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
32. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
33. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
34. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un

appel ou à une révision.

35. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
36. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
37. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
38. Si la présente entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
39. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

40. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
41. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera considérée comme une signature originale.

FAIT le 23 février 2017.

« Témoin »

Témoin

« Nargis Bakhtiary »

Témoin

« Blaine Albert Kunz »

Blaine Albert Kunz

« David McLellan »

David McLellan

Avocat de la mise en application, au nom
du personnel de la mise en application de
l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 21 mars 2017 par la formation d'instruction suivante :

« René P. Foisy »

Président de la formation

« John H. Wells »

Membre de la formation

« Martin Davies »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.